

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-723

SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Mod. règ. : 22-907

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 14 avril 2015 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

15-737, 17-774, 17-789, 18-820, 18-833 et 22-907

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 18 janvier 2022 par la responsable du greffe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-723

SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Mod. règ. : 22-907

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1), le conseil peut adopter un règlement régissant la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le *Règlement sur la circulation numéro 07-550*, notamment les annexes A et B, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée ordinaire, tenue le 14 mai 2007 ;

Considérant que le Règlement numéro 15-718 sur la circulation adopté par le conseil municipal du 9 février 2015 est abrogé pour procéder à l'adoption de ce nouveau règlement qui tient compte d'ajustements demandés par le ministère des Transports du Québec concernant les définitions au Code de la sécurité routière ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 13 avril 2015 ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par la conseillère madame Édith Coulombe et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 15-723 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 07-550 sur la circulation et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE DU RÈGLEMENT

Mod. règ. : 22-907

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 15-723 sur la circulation des véhicules lourds ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 5. - DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété ;
- L'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

ARTICLE 6. - TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 7. - TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 8. - DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 9. - TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. En outre, on entend par les mots :

« Automobile »

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« Autorité compétente »

Agents de la paix, le directeur général ou son représentant, un directeur de service ou son représentant ;

« Camion »

Véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

« Chemin public »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, sentier ou autre voie propriété de la municipalité ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

« Municipalité »

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;

« Représentant »

Fonctionnaire municipal à temps plein ou à temps partiel lui-même désigné par un directeur de service ou le Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement ;

« Signalisation »

Signal lumineux, panneau ou dispositif destiné à interdire, régir, informer ou contrôler la circulation ou le stationnement ;

« Véhicule d'urgence »

Véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule outil »

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

« Véhicule lourd »

Véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ;

« Véhicule routier »

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 10. - SIGNALISATION**

Abrogé.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 11. - ARRÊTS OBLIGATOIRES**

Abrogé.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 12. - LIMITES DE VITESSE**

Abrogé.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 13. - PASSAGES POUR PIÉTONS, TRAVERSES POUR PIÉTONS, TRAVERSES D'ÉCOLIERS ET PISTES CYCLABLES**

Abrogé.

ARTICLE 14. - CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

14.1 Application

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins énumérés à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifiée par une signalisation appropriée.

14.2 Exemption

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- aux dépanneuses ;
- aux véhicules d'urgence.

14.3 Zone de circulation interdite

Chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

14.4 Chemins, routes et autoroutes entretenus par le ministère des Transports

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 15. - CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Abrogé.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 16. - VÉHICULES TOUT TERRAIN, MOTONEIGES ET VÉHICULES MUNIS DE CHENILLES DE MÉTAL**

Abrogé.

Mod. règ. : 22-907 **ARTICLE 17. - ÉQUITATION**

Abrogé.

ARTICLE 18. - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

18.1 Fonctionnaires autorisés

Le Conseil autorise les personnes travaillant aux Services du greffe, de l'urbanisme, des travaux publics, les policiers de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne spécifiquement mandatée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Mod. règ. : 22-907 **18.2** Abrogé.

Mod. règ. : 22-907 **18.3** Abrogé.

18.4 Amendes relatives à l'article 14 du présent règlement

Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'article 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 500 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.

18.5 Poursuites et recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Mod. règ. : 22-907 **18.6** Abrogé.

ARTICLE 19. - ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 07-550 sur la circulation ainsi que tous ses amendements. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la municipalité, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

19.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Robert Miller

Maire de la municipalité

(S) Lisa Kennedy

Directrice générale et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

ABROGÉE.

Mod. règ. : 22-907

ANNEXE B

ABROGÉE.

Mod. règ. : 22-907

ANNEXE C

CHEMINS FERMÉS AUX VÉHICULES LOURDS

Chemins

Spécifications

Chemin de la Sagamité

Chemin des Trois-Lacs

Boulevard Talbot

Section sous juridiction municipale (entre la limite sud de la municipalité et la route 371)